

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 025 **portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1** **du code de l'Urbanisme**

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Limoges Métropole (SCOT) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 06 mai 2014 par la Commune du Palais-sur-Vienne, représentée par Madame Isabelle BRIQUET, Maire, relative au projet de révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que la révision allégée n° 1 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision allégée n° 1 du PLU consiste à réduire un Espace Boisé Classé (EBC) positionné en lisière du bois du Chatenet d'une superficie de 6 000m² correspondant à la parcelle n° AT01 sise en zone U2 afin de permettre la reconfiguration d'un établissement commercial (extension et stationnement) et d'accompagner la pérennisation de ce service de proximité positionné en secteur urbain ;

Considérant que la partie boisée concernée ne fait pas l'objet de protections réglementaires lui reconnaissant des spécificités patrimoniales particulières et qu'elle n'est pas en connexion avec des secteurs à enjeux environnementaux reconnus ;

Considérant la limitation de la superficie à déclasser en tant qu'EBC (6 000 m² sur 8 hectares, soit environ 7,5 %) ;

Considérant le statut de « forêt urbaine » dévolu au massif boisé concerné et à sa complémentarité reconnue dans le PLU avec l'étang communal voisin, l'ensemble composant une entité environnementale au cœur d'une zone urbaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Commune du Palais-sur-Vienne et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision allégée du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision n°1 du PLU de la Commune du Palais-sur-Vienne **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 02 JUL 2014
Le Préfet de la Haute-Vienne,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges